

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1060100: fabriques de ciment

En vigueur au 01/01/2021 (Dernière actualisation de la page 05/01/2021)

Indexation en 1/2021. Salaire de base 11/2019 x 1,00908665= 17,1605*107,72/106,75.

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, seuls les salaires minimums sont indexés.

Les modifications de salaires prendront cours le premier jour de la première période de paie du mois suivant celui auquel l'indice quadrimestriel se rapporte.

Pour le présent barème salarial, il n'y a jamais eu de salaires des jeunes ou d'âges de départ. Le barème salarial est supposé être d'application sans distinction d'âge. La CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 36h

1.1. : Salariés

Catégorie	Salaires horaires catégoriels
2ème catégorie	17.3164
3ème catégorie	17.5424
4ème catégorie	17.7945
5ème catégorie	18.1881
6ème catégorie	18.5781
7ème catégorie	19.2945
Catégorie A	17.8532
Catégorie B	18.5781
Catégorie C	19.0270
Catégorie D	19.4792
Catégorie E	20.1992
Catégorie F	20.6219
Catégorie G	21.0467
Catégorie H	21.4694

1.2. : Etudiants

75% du taux horaire de base correspondant à la catégorie dans laquelle le jeune est occupé.